

Tribunal du travail de Liège, division Huy, 6^{ème} chambre,
15 septembre 2025 (R.G. 23/24/B)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°88
(Octobre/Novembre/Décembre 2025), p. 28*

Admissibilité - Procès-verbal de carence - Plan de règlement judiciaire - Endettement important - Crédit alimentaire - Sans emploi - Absence de recherche de travail - Revenu d'intégration - Âge des requérants - Potentiel et perspective de remise à l'emploi - Moratoire de 18 mois - Mesures d'accompagnement.

Par une ordonnance du 14 février 2023, Madame et Monsieur ont été admis à la procédure de règlement collectif de dettes. Après un jugement remplaçant le médiateur de dettes initialement désigné, le nouveau médiateur dépose, en date du 28 février 2025, un procès-verbal de carence sollicitant du tribunal qu'il impose un plan de règlement judiciaire.

Le médiateur de dettes fait état des éléments suivants :

- l'endettement s'élève à environ 58.000 euros, dont 700 euros à titre d'amende pénale et près de 25.000 euros d'arriérés de parts contributives ;
- les requérants sont actuellement sans emploi et ne justifient d'aucune recherche de travail effective ;
- ils perçoivent un revenu d'intégration d'environ 1.750 euros par mois, ainsi que les allocations familiales qui leur sont intégralement reversées ;
- leurs trois enfants, âgés de 4, 3 et 2 ans, sont actuellement placés, impliquant de longs déplacements pour leur rendre visite ;
- après plus de deux ans et demi depuis l'admissibilité, la situation des requérants n'a absolument pas évolué et le compte de médiation présente un solde créditeur de seulement 1.091 euros en raison, notamment, des nombreuses demandes de dépenses exceptionnelles.

Compte tenu de l'âge des requérants (38 et 34 ans), de leur potentiel et des perspectives de remise à l'emploi, une remise de dettes apparaît à ce stade totalement prématurée. Il en est de même pour une éventuelle fin de procédure.

Par ailleurs, la situation financière actuelle des requérants ne permet pas d'imposer un plan judiciaire.

Par conséquent, le tribunal est d'avis de laisser une dernière chance aux requérants afin de leur permettre de redresser leur situation financière et estime devoir leur imposer un moratoire de 18 mois, assorti de mesures d'accompagnement destinées à favoriser la remise à l'emploi et à fournir une aide à la gestion. Le non-respect de ces mesures pourra, à la demande du médiateur ou d'un créancier, conduire à la révocation de la procédure.



Ces mesures sont les suivantes :

- l'obligation pour les requérants de s'inscrire auprès de toutes les agences d'intérim de leur région, d'effectuer chaque mois au moins trois candidatures spontanées auprès d'employeurs potentiels, en fonction de leur formation et de leur expérience professionnelle, de maintenir leur inscription auprès du Forem ou de s'y inscrire, et de suivre toute formation accessible organisée par cet organisme ;
- l'obligation de remettre à leur médiateur, tous les trois mois, la preuve de leurs recherches d'emploi, de leurs formations et de leurs inscriptions, et ce jusqu'à la fin de la période de moratoire ;
- l'obligation pour Monsieur de consulter un avocat afin d'évaluer les possibilités d'obtenir amiablement ou judiciairement la levée ou la réduction des parts contributives pour ses enfant ;
- l'invitation faite aux requérants de participer au Groupe d'Appui de Prévention au Surendettement organisé par le service de médiation de dettes mentionné.

*Sabine Thibaut, juriste
Observatoire du Crédit et de l'Endettement*